

SLOW

Partie 1 : **accepte de >faire son affaire des travaux de réparation de la fissuration différentielle sur muret de clôture moyennant une indemnisation forfaitaire de 240€.**
> valider le principe d'une indemnisation en autotravaux pour réduire les enjeux du litige, sous réserve d'aboutissement de l'accord.

Partie 2 : MAIRIE De Creil accepte de > commander les travaux de dessouchage utiles pour faire cesser le développement racinaire du platane abattu en guise de suppression de la cause,
> régler à une indemnisation de 240€ pour extinction amiable du litige concernant les dégradations imputables aux racines.

Remarque : cette indemnité comprend 80€ de main d'œuvre en autotravaux par diverses. La concession de travaux en autotravaux est un geste et 160€ de poste de fournitures pour réduire aimablement les enjeux du litige.

3.2 Résolution du litige

En considération des concessions et engagements réciproques stipulés au § 3.1, et sous réserve de la bonne exécution, au plus tard, à la date définie à l'article 4 ci-après, de tous actes, démarches, prestations de service ou travaux ainsi déterminés, les parties déclarent mettre fin au litige en objet, ainsi qu'à tout différend né ou à naître, entre elles, en rapport direct ou indirect avec ledit litige.

Article 4 – Date butoir

Tous actes, démarches, prestation de service ou travaux, tels que stipulés à l'article 3 ci-avant, et mis à la charge de , seront réalisés avant le :

Tous actes, démarches, prestation de service ou travaux, tels que stipulés à l'article 3 ci-avant, et mis à la charge de MAIRIE De Creil seront réalisés avant le :

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de signature de celui-ci, par toutes les parties, étant entendu, dans le cas où ledit protocole ne serait pas signé au même moment par les parties, la date d'entrée en vigueur serait constituée par la date de signature, chronologiquement, la plus récente.

Article 6 – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver au présent protocole transactionnel, un caractère confidentiel, étant entendu que ledit protocole ne pourra faire l'objet d'une production en justice, que dans le cas du nonrespect, par l'une des parties, des engagements qui y sont contenus, ou à seule fin de justifier des droits ou obligations qui y sont prévus.

Article 7 – Transaction

Les parties conviennent expressément que les présentes matérialisent une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et qu'en application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties, d'une action en justice ayant le même objet »

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Article 8 – Intégralité

La présente transaction exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à faire valoir ou à émettre, dans le cadre du règlement du présent litige.

Les parties renoncent mutuellement, en conséquence, à toutes autres prétentions.

En conséquence, les parties déclarent n'avoir plus aucune autre réclamation, de quelque nature que ce soit, l'une contre l'autre et reconnaissent se trouver remplies de leurs droits pour l'ensemble du litige visé en objet.

Fait à Creil

en deux exemplaires originaux,

S'LO

le 15/06/2023

Signatures revêtues de la mention « bon pour accord »

Partie 1

Partie 2

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



